Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Arrêté Inter-préfectoral n° 2017 -DDT-SEB N° 8 74

En date du 30 OCT. 2017

Autorisant, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID Isabelle ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise – marais poitevin (SAGE SNMP) adopté par la commission locale de l'eau le 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) du bassin du Clain signé le 13/07/2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Dive/Bouleure-Clain Amont (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00110 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et Rom dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 01 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date 10 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 avril 2017 (9h) et le 12 mai 2017 (17h30) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N°595 en date du 27 juin 2017 prorogeant le délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive-Bouleure/Clain Amont,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 novembre 2016;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 12 janvier 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2017;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et de Rom dans le département des Deux-Sèvres; dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 18 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2017;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 22 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément aux articles L.214-1 et suivants, et à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, et 3.2.5.0 ;

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux souterraines et superficielles, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les deux nouveaux points de prélèvements hivernaux en rivière sont compatibles avec les dispositions 7D du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts de la pose des canalisations sur le fonctionnement des zones humides et ne justifie donc pas la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

ARRETENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de la DIVE-BOULEURE/CLAIN AMONT, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur PIN Olivier (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et de Rom dans le département des Deux-Sèvres; tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre des VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Rom
- dans le département de la Vienne : Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, et de réduction qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation,aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants : (cf. plans de localisation en **annexe 1**)

Désignation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
DBC013	CHAUNAY	Bena	**YK** : 37p, 35, 34, 60p, 32, 31, 38p, 36, 29, 33, 30
DBC020	SAINT-SAUVANT	La Roche Rimbault	**YR** : 43p, 41, 44p, 42p
DBC121	BRUX	Plaine de Chauzai	**ZB** : 51p, 26p, 27
DBC161	ROM (79)	Les Mareaux	**ZR**:16, 19p, 17p
BDC211	PAYRE	Romagné	**OC**:769p
DBC310	CEAUX EN COUHE	Le Remijour	**OB** : 530, 529, 522p, 521, 518p, 531, 1347, 1348, 1470p, 1475, 520

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifére, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	Autorisation	

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	Décret du 12/05/2015

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

RESERVE	COMMUNE	LIEU-DIT	Surface totale du site en ha	Capacité de la retenue en m3	Volume utile en m3	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
DBC013 -Bena	CHAUNAY	Bena	8,26	271449	256417	8,9	C
DBC020- La Roche Rimbault	SAINT-SAUVANT	La Roche Rimbault	9,44	475338	449949	9	C
DBC121- Plaine de Chauzai	BRUX	Plaine de Chauzai	12,18	541626	475728	9,1	C
DBC161- Les Mareaux	ROM (79)	Les Mareaux	10,37	554216	523764	10,1	C
BDC211- Romagné	PAYRE	Romagné	6,66	281444	264315	12,2	C
DBC310- Le Remijour	CEAUX EN COUHE	Le Remijour	7,05	222499	207796	12,4	C

Le volume utile autorisé à l'irrigation des cultures des six (6) projets représente 2 178 069 m3

Article 5 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Les réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Ces 6 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Des dispositifs de drainage seront installés, pour le drainage des gaz, dont l'évacuation sera assurée par des évents disposés en crête de digue.

Des dispositifs seront installés pour éviter les effets de soulèvement liés au vent :

- maintien d'un volume d'eau en tous temps en fond de retenues correspondant au volume culot (Vol.culot = capacité retenue – volume utile),

- mise en place de boudins de lestage remplis de sable sur la moitié supérieure des talus.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de 8 repères topographiques sur la digue de chaque retenue de substitution calées en référence au nivellement général de France (NGF). 4 repères de référence seront également mis en place sur chaque site, hors emprise de chaque retenue de substitution. Ces repères permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue sera de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin mécanique pour effectuer l'entretien, 0,50 mètre étant réservés pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Un chemin périphérique sera maintenu sur 5 ml de large afin d'entretenir les talus de chaque ouvrage.

Pour chaque ouvrage, une rampe inclinée (pente de 10 %) sera construite afin d'accéder à la crête de la digue depuis le talus extérieur. Une rampe similaire sera réalisée de la crête au fond de l'ouvrage en vue des opérations d'entretien et de maintenance de la réserve.

Les talus des digues auront une pente :

- comprise entre 45 % soit 1 Vertical pour 2,2 Horizontal pour le talus interne avec étanchéité, et 59 % soit 1 Vertical pour 1,7 Horizontal pour le talus externe enherbé en contexte calcaire,
- égales à 40 % soit 1 Vertical pour 2,5 Horizontal en contexte matériaux meubles et calcaires.

Le fonctionnement hydraulique des retenues sera constitué d'un réseau de canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange. La canalisation de vidange sera prolongée sous la digue par une canalisation en acier de diamètre 400 mm.

Une canalisation servant au remplissage et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau de la retenue.

La retenue devra être vidangeable pour moitié en moins de 8 jours. L'écoulement ne devra pas raviner les pieds de digues. Les eaux transiteront dans un fossé d'évacuation menant au cours d'eau ou à l'exutoire naturel prévu (thalweg). L'exutoire de cette canalisation devra être conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés voisines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé. **La canalisation de vidange ne devra pas empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.**

Chaque projet sera équipé d'un trop-plein composé d'une canalisation de diamètre 300 mm avec paroi siphoïde et pare-vagues associé, calé à la cote PEN (Plan d'Eau Normal). Les eaux de trop-plein transitant ensuite dans la conduite de vidange de diamètre 400 mm.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Les emprises foncières comprendront un chemin périphérique pour l'entretien des talus, un emplacement pour la station de pompage, la clôture et les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et écologiques.

Le fonctionnement des installations de sécurité devra être vérifié régulièrement.

Site DBC013 « Bena », commune de Chaunay, d'un volume utile de 256 417 m³.

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,45 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 146,81 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,01 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC020 « La Roche Rimbault », commune de Saint-Sauvant, d'un volume utile de 449 949 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,35 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 135,10 m NGF pour un niveau d'eau normal de 134,25 m NGF, soit une revanche de revanche de 0,85 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC121 « Plaine de Chauzai », commune de Brux, d'un volume utile de 475 728 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 7,44 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 134,57 m NGF pour un niveau d'eau normal de 133,87 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC161 « Les Mareaux », commune de Rom (79), d'un volume utile de 523 764 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,87 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 137,17 m NGF pour un niveau d'eau normal de 136,22 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC211 « Romagné », commune de Payré, d'un volume utile de 264 315 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,51 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 130,92 m NGF pour un niveau d'eau normal de 130,12 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site DBC310 « Le Remijour », commune de Ceaux en Couhé, d'un volume utile de 207 796 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,27 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 132,72 m NGF pour un niveau d'eau normal de 131,92 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Article 6 : Caractéristiques des points de prélèvements

Le remplissage des retenues de substitution DBC13, DBC20, DBC121 et DBC161 sera essentiellement assuré par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre (nappe supra toarcienne), et sont identifiés dans le tableau ci-dessous par ouvrage.

Le remplissage des retenues DBC211 et DBC310 sera effectué par les prélèvements d'eaux superficielles réalisés, d'une part, dans les rivières la Dive et La Bouleure, et d'autre part, dans la rivière Le Clain. Les prélèvements dans le Clain et dans la Bouleure correspondent à des pompages existants au lieu-dit « La Combaudière », en rive droite dans la commune de Champagné St.Hilaire et en rive gauche, lieu-dit « La Geffe » dans la commune de Voulon. Les stations de pompage actuelles seront condamnées et réaménagées en berge par la réalisation d'un puits de reprise de 2 m de diamètre avec une conduite DN 400mm laquelle sera munie d'une crépine pour éviter l'aspiration d'alevins.

Site DBC013 « Bena », commune de Chaunay

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 256417 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 06814b, 6804 et 6803 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC013_ CHAUNAY_Bena	Forage n°06814b	CHAUNAY	Supratoarcien	479 920	6 572 256	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	90
	Forage n°06804	CHAUNAY	Supratoarcien	478 327	6 572 300		80
	Forage n°06803	CHAUNAY	Supratoarcien	478 230	6 572 212		60

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **06814a** (Chaunay) (x = 479 999 m, y = 6 572 428 m), **6812** (Chaunay) (x = 480 904 m, y = 6 571 130 m) et **6826** (Chaunay) (x = 480 933m, y = 6 571 267 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC13.**

Le remplissage de la retenue DBC13 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC020 « La Roche Rimbault », commune de Saint-Sauvant

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 449949 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79494, 79653, 79493, 79830 et 24413 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC020_SAINT-SAUVANT_La Roche Rimbault	Forage n°79494	SAINT-SAUVANT	Supratoarcien	476 664	6 585 033	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	110
	Forage n°79653	ROM	Supratoarcien	477 217	6 583 359		120
	Forage n°79493	ROM	Supratoarcien	476 781	6 584 343		75
	Forage n°79830	ROM	Supratoarcien	477 699	6 583 601		70
	Forage n°24413	SAINT-SAUVANT	Supratoarcien	476 006	6 585 828		80

Le forage substitué et non utilisé pour le remplissage, enregistré sous le numéro DDT **79228** (Rom) (x = 477 210 m, y = 6 583 388 m) sera abandonné, déséquipé et rebouché dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC020.**

Le remplissage de la retenue DBC020 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC121 « Plaine de Chauzai », commune de Brux

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 475728 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79261, 03910a, 6822, 6820 et 79455 cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC121_BRUX_Plaine de Chauzai	Forage n°79261	ROM	Supratoarcien	481 126	6 578 521	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	125
	Forage n°03910a	BRUX	Supratoarcien	481 150	6 576 193		190
	Forage n°06822	CHAUNAY	Supratoarcien	480 509	6 574 003		40
	Forage n°06820	CHAUNAY	Supratoarcien	480 508	6 574 003		60
	Forage n°79455	MESSE	Supratoarcien	476 483	6 577 771		55

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **6807** (Chaunay)(x = 480 449 m, y = 6 574 175 m) , **79358** (Rom) (x = 478 573 m, y = 6 580 535 m) et **6810** (Chaunay)(x = 480 449 m, y = 6 574 175 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC121.**

Le remplissage de la retenue DBC121 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC161 « Les Mareaux », commune de Rom (79)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 523764 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros DDT 79320, 79338, 79835 et 79552 cités ci-dessous.

Le forage n° DDT 79368 servira également au remplissage de la retenue DBC161, mais il ne sera pas substitué. Une canalisation de remplissage sera à créer indépendante de la canalisation utilisée pour la période estivale. En sortie de pompe, un dispositif en « T » permettra d'effectuer les deux liaisons et chaque canalisation après le dispositif en « T » sera équipé d'un compteur.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC161_ROM_Les Mareaux	Forage n°79320	ROM	Supratoarcien	479 849	6 584 395	Piézomètre BREJEUILLE SUPRA - COUHE	130
	Forage n°79338	ROM	Supratoarcien	479 569	6 583 619		120
	Forage n°79835	ROM	Supratoarcien	479 230	6 582 444		240
	Forage n°79552	ROM	Supratoarcien	478 865	6 584 357		65
	Forage n°79368	ROM	Supratoarcien	478 919	6 584 310		79

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **79131** (Rom) (x = 480 894 m, y = 6 585 438 m) et **79654** (Rom) (x = 481 057 m, y = 6 583 837 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC161.**

Le remplissage de la retenue DBC161 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC211 « Romagné », commune de Payré

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 264415 m³. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux superficielles à partir, d'une part, d'un prélèvement d'eau dans la rivière La Bouleure existant, n° 89005a, et d'autre part, par un prélèvement d'eau dans la rivière la Dive, à créer.

Le prélèvement d'eau actuel est implanté en rive gauche du cours d'eau la Bouleure, au lieu-dit « La Geffe », dans la commune de Voulon. La station d'exhaure sera réhabilitée avec mise en place d'un puits de 2 m de diamètre et une conduite de 400 mm avec installation d'une pompe d'exhaure à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure (annexe 4).

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Dive sera créé au lieu-dit « Plaine de la Maingotière », en rive droite dans la commune de Voulon, aux coordonnées Lambert 93 suivantes, x = 488016,80 m et y = 6587864,30 m, parcelle n° 378, section OB. Une pompe d'exhaure sera installée à débit variable de capacité maximum de 230 m³/heure (annexe 4).

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC211_PAYRE_ Romagné	89005 a	VOULON	Riv la Bouleure	488 027	6 587 149	Echelle liminimétrique La Bouleure à Pont Maroton	100
	900130	VOULON	Riv la Dive	488 017	6 587 864	Station hydrométrique La Dive à Neuil	230

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **75250** (Châtillon) (x = 484 205 m, y = 6 584 153 m) , **4307** (Ceaux en Couhé) (x = 486 566 m, y = 6 583 822 m) et **97001** (Voulon) (x = 487 750 m, y = 6 586 617 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC211.**

Pour le forage n°4307 commun aux réserves DBC211 et DBC310, ces opérations devront d'effectuer au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la plus tardive des 2 réserves DBC211 et DBC310.

Le remplissage de la retenue DBC211 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site DBC310 « Le Remijour », commune de Ceaux en Couhé

Le volume maximal utile de la retenue de substitution destiné à l'irrigation des cultures sera de 207796 m³. Le remplissage sera assuré essentiellement par un prélèvement d'eaux superficielles à partir d'un prélèvement d'eau existant dans la rivière Le Clain enregistré sous le numéro DDT 77057.

La station de pompage actuelle est impiantée en rive droite du cours d'eau le Clain, au lieu-dit « La Combaudière », dans la commune de Champagné St.Hilaire. La station d'exhaure sera démantelée pour être replacée en berge avec mise en place d'un puits de 2 m de diamètre et une conduite de 500 mm avec installation d'une pompe d'exhaure à débit variable de capacité maximum de 300 m³/heure.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
DBC310_CEAUX-EN-COUHE_Le Remijour	77057	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Riv le Clain	491 795	6 582 134	Echelle liminimétrique Le Clain à Commenjeard	300

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **88060** (Champagné St.Hilaire) (x = 490 804 m, y = 6 583 140 m), **4309** (Ceaux en Couhé) (x = 488 845 m, y = 6 581 986 m) et **4307** (Ceaux en Couhé) (x = 486 566 m, y = 6 583 822 m) seront abandonnés, déséquipés ou rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution DBC310.**

Pour le forage n°4307 commun aux réserves DBC211 et DBC310, ces opérations devront d'effectuer au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la plus tardive des 2 réserves DBC211 et DBC310.

Le remplissage de la retenue DBC310 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Article 7 : Modalités de remplissage

Les ouvrages servant aux prélèvements d'eaux en rivières et en nappe pour le remplissage des six (6) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service en charge de la police de l'eau compétent, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera quotidiennement par l'enregistrement des débitmètres dont les données seront confrontées hebdomadairement par la lecture de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril, et ceci jusqu'au 31 octobre, tous prélèvements d'eau sur les ouvrages dédiés au remplissage des retenues seront interdits, à l'exception d'un forage N° DDT 79368 servant au remplissage de la réserve DBC161 mais non substitué dans le cadre du projet.**

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

7.1 Remplissage des retenues de substitution n° DBC013 (Chaunay), DBC020 (Saint-Sauvant), DBC121 (Brux) et DBC161 (Rom)

Pour les retenues de substitution DBC013 (Chaunay), DBC020 (Saint-Sauvant), DBC121 (Brux) et DBC161 (Rom), les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Bréjeuille Supra (indicateur de référence), situé dans la commune de Couhé-Vérac, comme suit :

Retenue de substitution concernée	INDICATEUR RETENU	Période de remplissage	Seuil de Coupure
DBC013 Chaunay DBC020 Saint-Sauvant DBC121 Brux DBC161 Rom	**Bréjeuille Supra Commune de COUHE** **BSS N° 06126X0078/S**	du 1 novembre au 29 février du 1 mars au 31 mars	**109,63 m NGF (-2,50m)** **110,00 m NGF (-2,13m)**

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org ».

Pour les projets DBC211 à Payré et DBC310 à Ceaux en Couhé, le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eau en rivière, un prélèvement sur la Dive et un autre sur la Bouleure pour le site de Payré et un prélèvement d'eau dans la rivière le Clain pour le site de Ceaux en Couhé.

7.2 Remplissage des retenues de substitution n° DBC211 (Payré) et DBC310 (Ceaux en Couhé)

Pour la retenue de substitution à Payré (DBC211) :

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Dive s'effectuera en aval proche de la station hydrométrique de la Dive au lieu-dit « Neuil », située dans la commune de Voulon. Cette station hydrométrique est équipée en télétransmission et est intégrée au réseau public de surveillance géré par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Pour le prélèvement dans la rivière la Bouleure, une station limnimétrique sera installée en amont de l'implantation de la station de pompage, au lieu-dit « Pont Maroton », dans la commune d'Anché, décrite en annexe 2.

Pour la retenue de substitution à Ceaux en Couhé (DBC310) :

Le prélèvement d'eau s'effectuera dans la rivière le Clain à l'amont de la confluence de la Dive. Une station limnimétrique sera également installée en amont de la station de pompage, au lieu-dit « Commenjard », dans la commune de Romagne, décrite en **annexes 2 et 4**.

Pour ces deux stations limnimétriques à créer, le bénéficiaire devra récolter les données à fréquence régulière et assurera ce suivi en régie ou le sous-traitera à un prestataire spécialisé afin de déterminer la calibration niveau-débit (courbe de tarage) durant les trois (3) premières années. L'analyse des mesures sera présentée au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) à des fins de validation avec prise en compte par arrêté modificatif.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure « probatoire » (présenté à titre indicatif)
DBC211 - Payré	La Bouleure	Échelle du Pont Maroton (Anché)	2,42 m³/s	0,60 m³/s
DBC310 – Ceaux en Couhé	Le Clain (Amon)	Échelle de Commenjard (Romagne)	6,65 m³/s	2,04 m³/s

Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra soumettre au service en charge de la police de l'eau des mises à jour de la courbe de tarage, pour tenir compte de l'évolution de la configuration du cours d'eau.

Les seuils définis à partir de ces deux échelles limnimétriques sont des seuils dits « probatoires », dans l'attente de l'analyse des mesures effectuées sur les deux échelles limnimètriques.

Dans l'attente de la validation des seuils dits « probatoires » par les services de l'État, Le remplissage du projet DBC211 sera stoppé immédiatement en cas de franchissement du seuil de 1,94 m³/s à la station hydrométrique de la Dive à Neuil, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Pour la retenue DBC310, le remplissage sera immédiatement arrêté dès lors que le seuil de franchissement de 5,32 m³/s sera atteint à la station hydrométrique de « Petit Allier », commune de Voulon, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure
DBC211 - Payré	**La Dive**	**Neuil (Voulon)**	**2,42 m³/s**	**1,94 m³/s**
DBC211 - Payré	La Bouleure	Échelle du Pont Maroton (Anché)		
DBC310 – Ceaux en Couhé	**Le Clain (Amont)**	**Petit Aillier (Voulon)**	**6,65 m³/s**	**5,32 m³/s**
DBC310 – Ceaux en Couhé	Le Clain (Amon)	Échelle de Commenjard (Romagne)		

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de chaque réserve seront disposées des échelles de sécurité à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des réserves, seront également installés.

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et des Deux-Sèvres (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir, si besoin est, les aménagements nécessaires pour être utilisables par le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau territorialement compétent.

Calendrier du chantier

Le calendrier présenté ci-dessous devra tenir compte des prescriptions spécifiques définies à l'article 20 au regard des enjeux avifaunistiques.

Détail chantier retenues

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible								★	★	★		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par ornithologue

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau territorialement compétent un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements en rivière pour les retenues DBC211 et DBC310, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de chaque réserve de substitution, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder en toute sécurité aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Le site de la retenue de substitution DBC020 situé à Saint-Sauvant devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 94 424 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource.

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les 6 réserves de substitution sont de la classe C.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son

dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.
- La collecte, vérification et compilation des documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

Constitution et suivi du dossier pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire devra fournir en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation un dossier d'ouvrage:

Le bénéficiaire ouvre le dossier de l'ouvrage **dès la création de l'ouvrage**. Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.–Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Composition du dossier de l'ouvrage (1 dossier par retenue)

Le dossier de l'ouvrage comprend :

- le dossier des ouvrages exécutés, complété des travaux réalisés depuis la mise en exploitation (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction),
- la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation,
- Les consignes écrites de 1ère mise en eau,
- Le rapport de 1ère mise en eau,
- les rapports d'entretien,
- les rapports d'auscultation
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies
- le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Avant le démarrage des travaux :

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement,

Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison,

- les plans conformes à l'exécution,

- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage.

- le rapport de fin d'exécution du chantier,

- le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans :

- comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

- rapport de surveillance enrichissant le rapport de visite approfondie,

- rapport d'auscultation .

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le bénéficiaire du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'évènement particulier. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes) et les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de fortes précipitations seront précisées..

Elles contiennent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les 6 réserves de substitution.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des six (6) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées par le tome 3 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le permissionnaire préviendra dans les plus brefs délais les maires et populations concernées ainsi que le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (cf.annexe 3)

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats complémentaires à la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier sera clairement balisée : un dispositif de clôtures mobiles (de type « ganivelles ») sera positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs sensibles, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible. Une visite de terrain préalable au démarrage des travaux sera réalisée par le chef de travaux et un expert écologue afin de délimiter spatialement et précisément les zones à enjeux et de définir les possibilités d'évitements par enjeux.

Des opérations de mise en défens de ces zones remarquables par la mise en place d'un balisage seront effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels parfois remarquables (certains habitats d'intérêt communautaire).

Durant la phase travaux, il sera nécessaire de veiller à limiter la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux sera produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières. Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, les travaux pourront débuter conformément au calendrier fixé à l'article 10 du présent arrêté, à partir du 1er novembre. La période idéale de démarrage des travaux étant novembre et décembre.

Dès le 15 janvier, les travaux de chantier faisant l'objet du présent arrêté (mécanisés ou non) devront se poursuivent sans interruption de plus de cinq (5) jours. En cas d'interruption plus longue, le redémarrage des travaux devra s'effectuer qu'après le passage d'expert ornithologue pour s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive ni de rassemblement post-nuptial.

Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Pour la réserve de substitution DBC161, la période de septembre à octobre étant la période des rassemblements des oiseaux de plaine migrateurs, le démarrage du chantier du projet ne pourra se faire qu'après le passage d'expert ornithologique afin de s'assurer qu'il n'y a aucun rassemblement sur le site.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent ne sera employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation sera interdit.

Une gestion en faveur de la biodiversité sera appliquée sur les espaces prairiaux des 6 sites, d'une superficie totale de 8,03 ha et dans les zones de plantations (haies, bosquets) représentant une superficie de 2,95 ha. Une surface de 4,49 ha est à rechercher hors site afin d'atténuer la superficie favorable aux oiseaux potentiellement perdue. Après avis d'un expert avifaune, ce périmètre sera fixé et mise en œuvre de façon concomitante avec le chantier de la retenue DBC161.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire devra se conformer au cahier de suivi des mesures en faveur de l'avifaune de plaine du dossier déposé.

Pour l'ensemble des six (6) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées de systèmes de remontée anti-noyade « grille à rongeurs » sur la géomembrane pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées devront être réalisées avec des essences locales aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant. Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Les essences mises en place seront conformes au dossier déposé.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figureront dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation. Une technique de pose spécifique sera effectuée sur les tronçons des tracés situés sur ou à proximité de zones humides avec un tri des horizons au moment du creusement et un replacement de ces différents horizons dans l'ordre initial après la pose des canalisations, afin d'éviter tout impact sur le fonctionnement des zones humides.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de la Dive, de la Bouleure et du Clain sont strictement interdits.

II.Mesures de suivi

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n° 3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une évaluation des populations d'outardes canepetières est programmée 10 ans après la mise en service des retenues, sur le périmètre des réserves DBC161 à Rom et DBC020 à Saint-Sauvant. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des mesures mises en œuvre dans le cadre du

présent arrêté. Cette mesure sera mutualisée entre la coopérative du bassin du Clain, la SCAGE Dive-Bouleure/Clain Amont et la coopérative des Deux-Sèvres.

Durant la phase chantier et pendant toute la durée d'exploitation de la retenue de substitution DBC161 à Rom, un cahier de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune sera mis en place. Ce suivi sera composé d'une carte déterminant les surfaces favorables à contractualiser après expertise avifaune et mise à jour tous les 5 ans, d'enregistrer les interventions effectuées sur les parcelles (fauche, broyage, fertilisation....)

Un suivi de l'évolution de la population de triton marbré devra être effectué sur la mare forestière de la réserve DBC013 à Chaunay, un an (1) après la mise en service de la réserve afin d'observer la dynamique et la conservation de cette population.

Un suivi du peuplement piscicole sera réalisé 2 ans après la mise en service des retenues DBC211 et DBC310 sur les cours d'eau, à partir d'une pêche électrique et de la réalisation d'un indice poisson rivière (IPR) au niveau des points d'installation de chaque station d'exhaure.

Le suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux et d'exploitation sera mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation, et ceci, pour chaque retenue de substitution. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE et de la préfecture des DEUX-SÈVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures de la VIENNE et des DEUX-SEVRES et dans les mairies de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré, Ceaux en Couhé et Rom (79) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la VIENNE et le département des DEUX-SEVRES ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la VIENNE et des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des DEUX-SÈVRES et de la VIENNE,

Les maires des communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et le maire de la commune de Rom dans le département des Deux-Sèvres

Les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

à Poitiers le 30 OCT. 2017

LE PRÉFET des Deux-Sèvres

Isabelle DAVID

La préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Plan de localisation des retenues de substitution

Annexe 2 : Localisation des indicateurs de suivi sur la Dive et la Bouleure

Annexe 3 : Mesures environnementales

Annexe 4 : Vues en plan et en coupe des équipements de pompage dans les cours d'eau.

Annexe 1 à l'arrête interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure/Clain Amont

Légende

Projet de réserve
Forages substitués
Remplissage
Supprimé
Réseau à créer
Vidange
Réseau existant
Périmètre de protection AEP
éloigné
rapproché
Captage

Sources CACG, IGN2014, DDT79, CA79 - Réalisation CACG

CACG

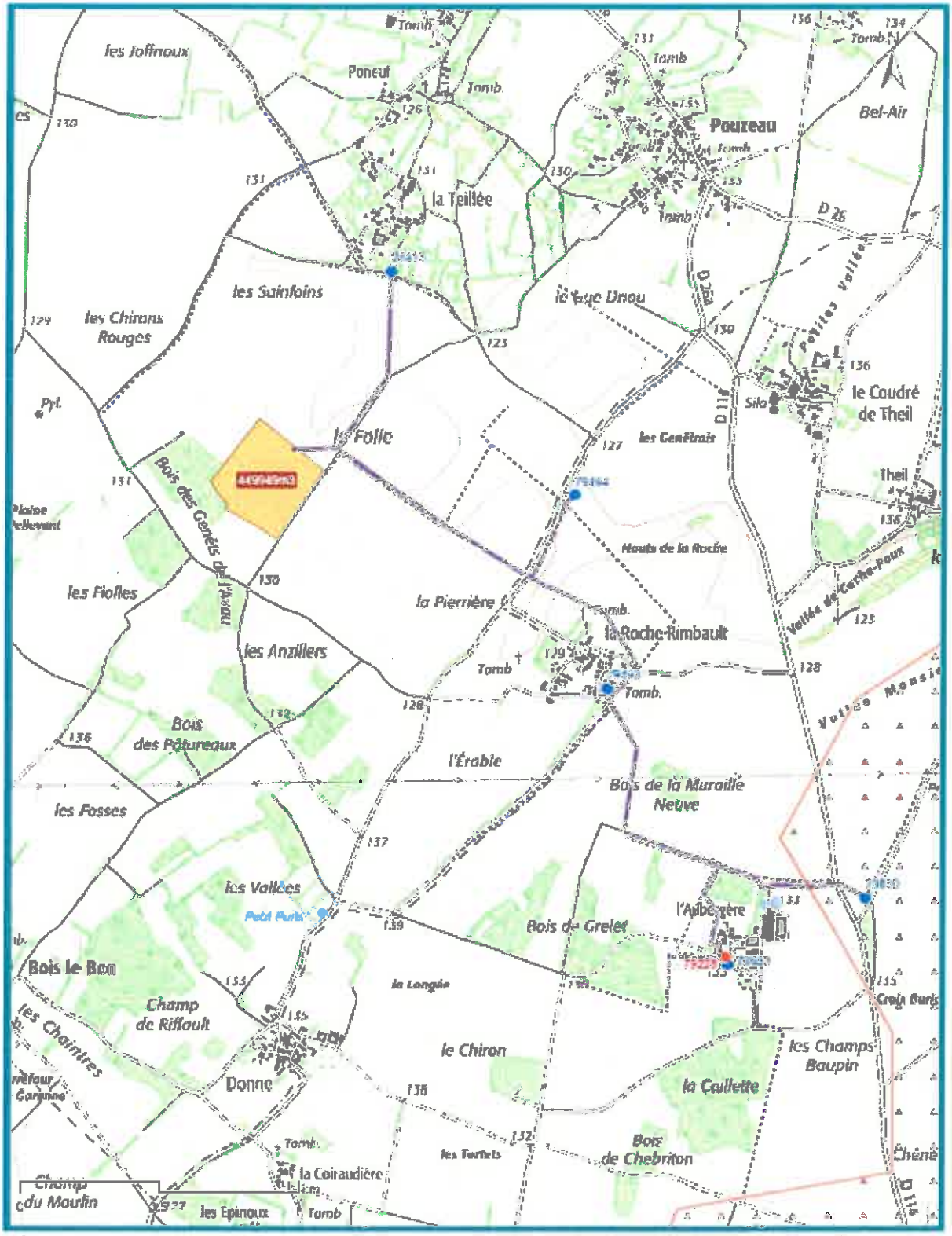

Légende

Sources : CACG, IGN2014, DDT56, CA56 – Réalisation : CACG

Projet de réserve

Forages substitués

- Remplissage
- Supprimé

Réseau à créer

Vidange

Réseau existant

Captage

Périmètre de protection AEP

éloigné

rapproché

CACG

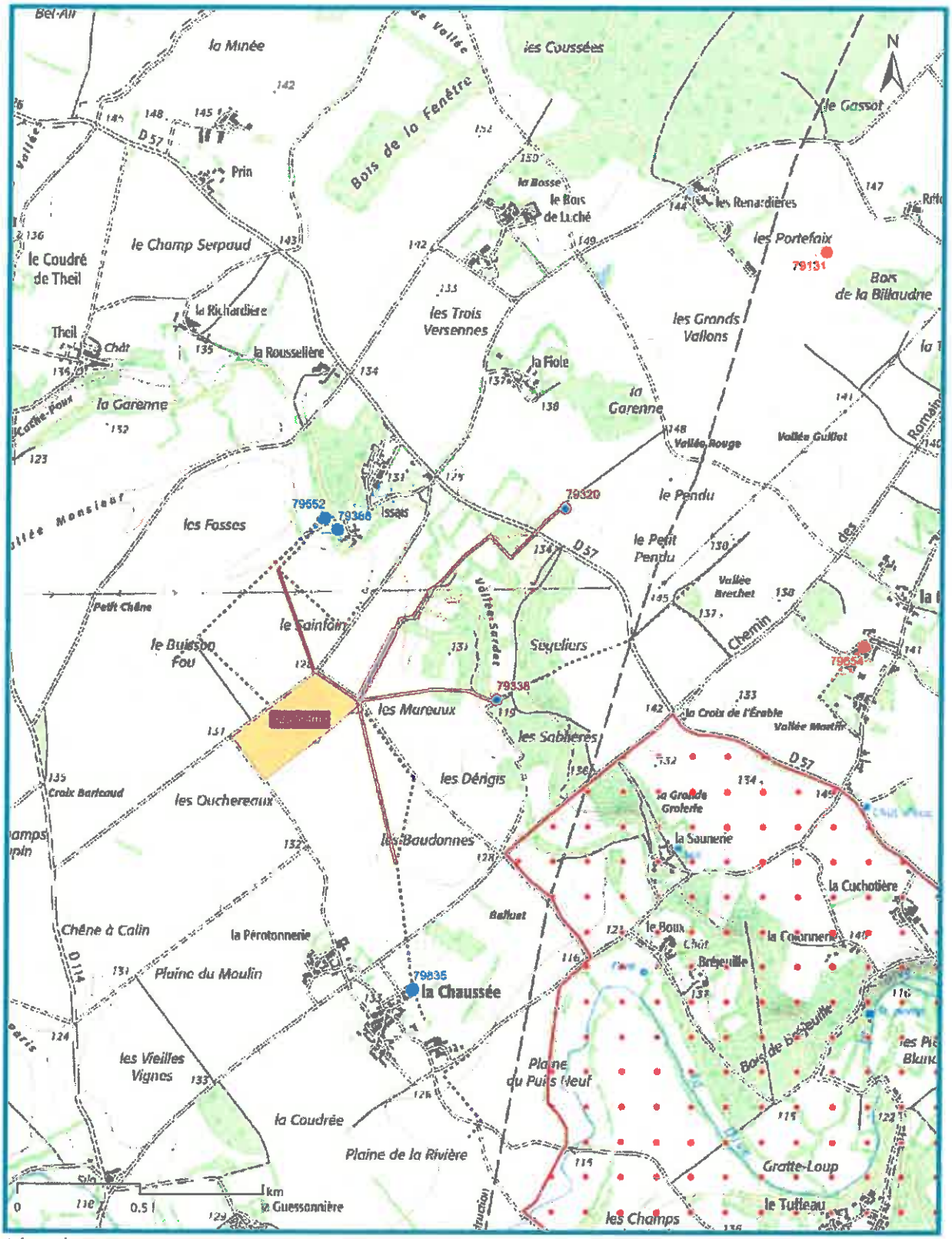

Légende

Sources CACG, IGN2014, DDT86, CA86 Realisation CACG

- Projet de réserve
- Réseau à créer
- Vidange
- Réseau existant

Forages substitués

- Remplissage
- Supprimé

Périmètre de protection AEP

- éloigné
- rapproché
- Captage

CACG

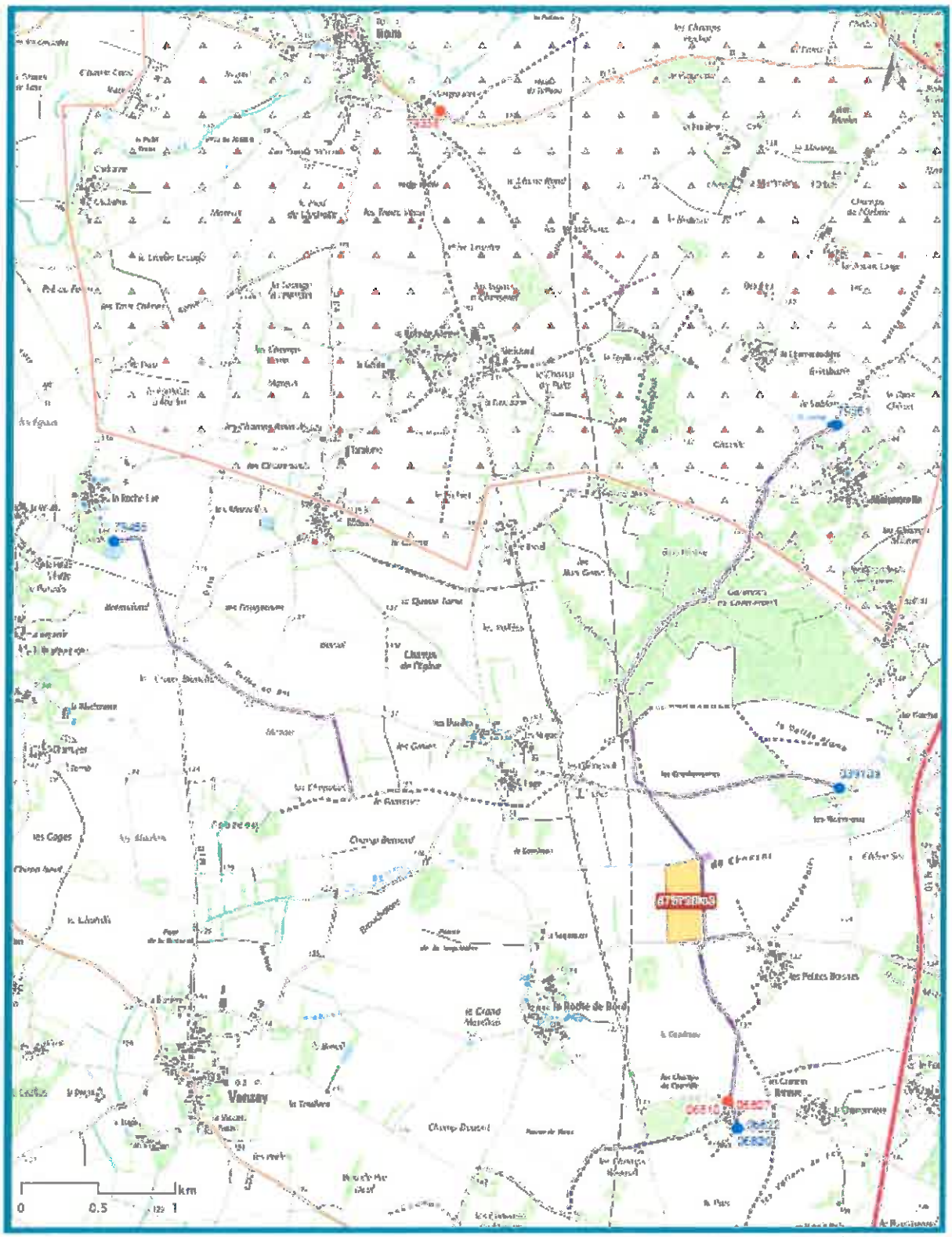

Légende

Sources : CACG, IGN2014, DDTEE, CABE – Réalisation : CACG

Projet de réserve

Forages substitués

Remplissage

Supprimé

Réseau à créer

Vidange

Réseau existant

Captage

Périmètre de protection AEP

éloigné

rapproché

CACG

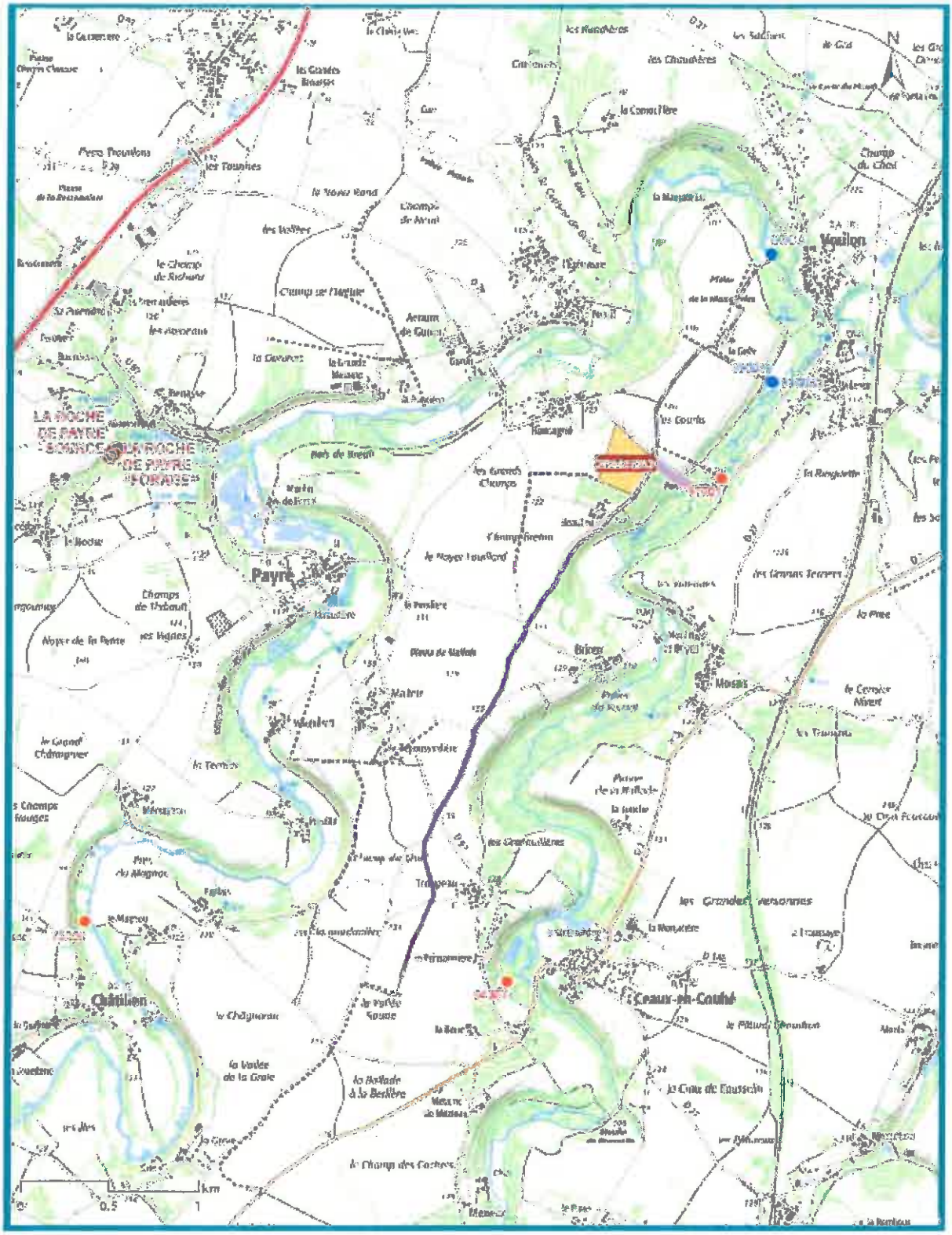

Légende

Sources: CACG, ICN2014, DDT86, CA86 – Réalisation: CACG

- Projet de réserve
- Forages substitués
  - Remplissage
  - Supprimé
- Réseau à créer
- Vidange
- Réseau existant
- Captage
- Périmètre de protection AEP
  - éloigné
  - rapproché

CACG

Légende

Sources CACG, IGN2014, DDT79, CA79 · Réalisation CACG

Projet de réserve

Forages substitués

- Remplissage
- Supprimé

Réseau à créer

Vidange

Réseau existant

Périmètre de protection AEP

- éloigné
- rapproché
- Captage

CACG

Annexe 2 à l'arrête interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure/Clain Amont

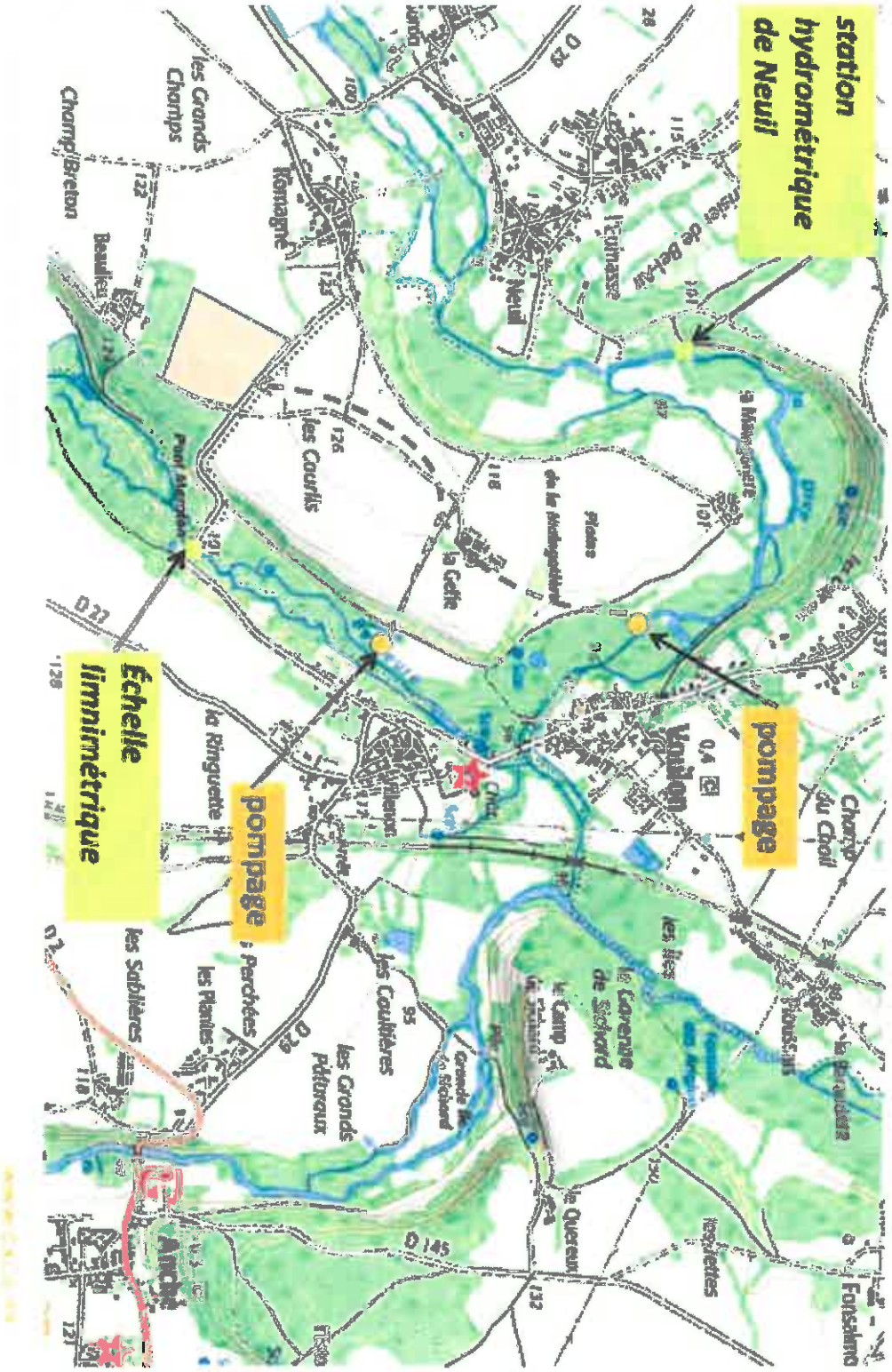

Indicateur de suivi des débits du Clain: échelle à Commenjard

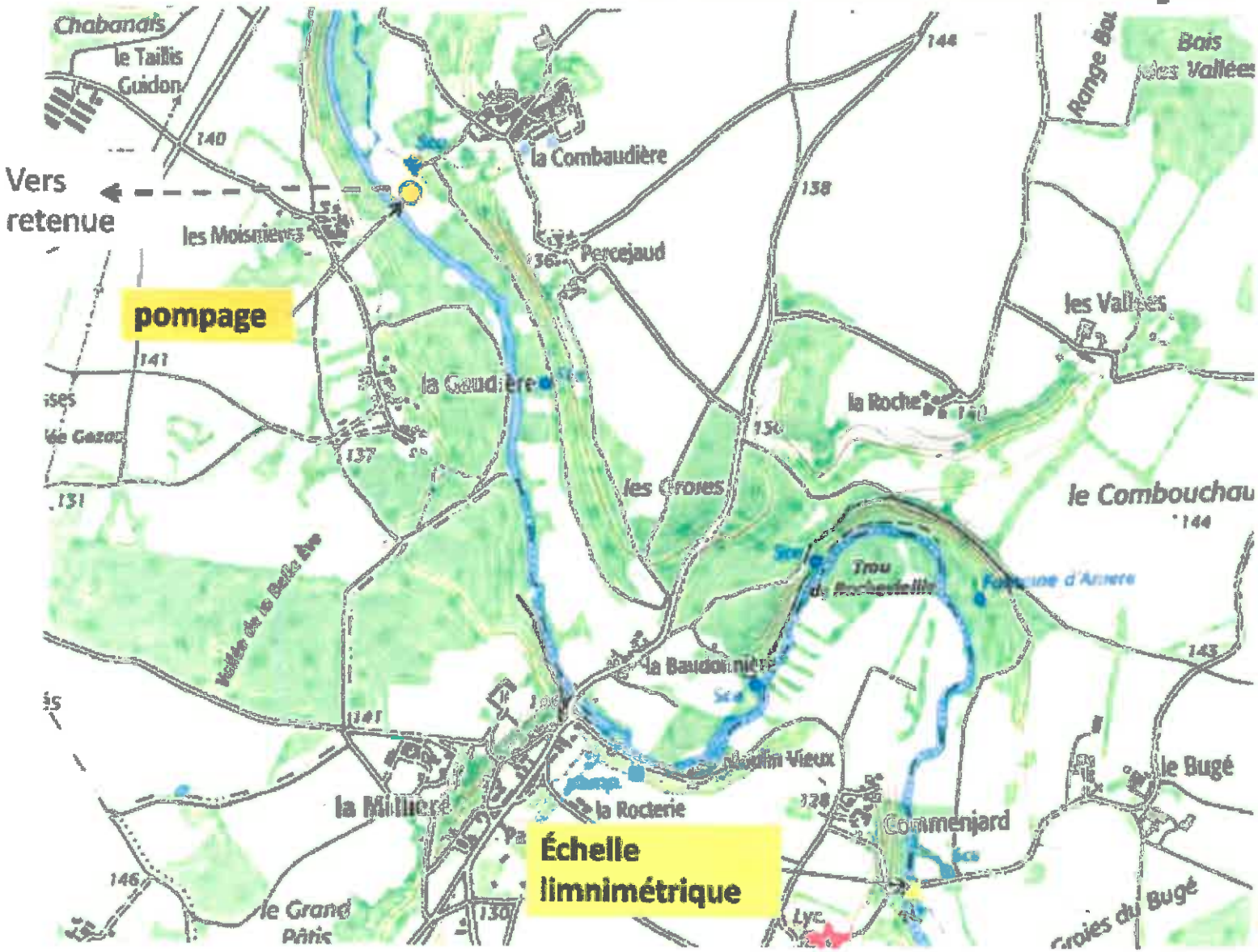

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve DBC013 Chaunay	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment d'une pelouse calcicole, des haies existantes, du boisement, et de la mare
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : Mare (cloture amphibiens), haies existantes, pelouse calcicole
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Haie en bordure Ouest de l'emprise foncière, afin d'établir une liaison entre petit boismeent et haie existante le long du chemin rural
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Limiter la formation d'ornières sur le site	Chantier	Pour limiter la dispersion des Amphibiens en phase chantier. Combler les ornières formées
Mettre en place un filet de protection / clôture enterrée	Chantier	En périphérie de la mare et du boismeent pour limiter la dispersion des amphibiens en phase chantier
Réalimenter la mare en phase chantier	Chantier	Surveillance pendant le chantier, du niveau de la mare. Alimentation par eau stockée dans une citerne en cas d'assèchement – sur avis du chargé de suivi environnementai
Participer à l'alimentation en eau de la mare	Conception	Dispositif permettant d'alimenter la mare à partir des eaux de drainage
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Créer des pièces d'eau dans les délaissés du site d'implantation de la retenue DBC013	Exploitation	Délaissé situé l'angle Sud est de la retenue
Suivre l'évolution de la population de triton marbré	Exploitation	Inventaire tritons dans la mare et à proximité un an après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve DBC020 St Sauvant	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment du boisement
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : haies existantes, boisement
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Trois bosquets d'érables et de chênes au Nord de la retenue Un petit linéaire de haie au droit de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Evaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve DBC121 Brux
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique de la réserve	Conception	Réserve initialement prévue sur un site très sensible au regard de l'outarde canepetière, abandonné pour cette raison
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : ru à écoulement temporaire en limite Nord de la retenue, hors site
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve DBC161 Rom
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	-
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Passage d'un ornithologue sur l'emprise du chantier afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun rassemblement sur le site
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Bosquets dans 3 angles Haie en bordure Nord Ouest de l'emprise Haie en périphérie de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	Exploitation	4,49 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Evaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve DBC211 Payré	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment des haies existantes
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zones sensibles : zones humides en berge de la Bouleure et de la Dive, à proximité des 2 stations d'exhaure, traversées par le réseau de remplissage ; Haies existantes à préserver en bordure de l'emprise foncière de la retenue
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Prolongation du réseau de haies existantes, en bordure de voies, sur les limites Nord et Est de l'emprise foncière du projet. Céation d'une haie en limite Ouest Bosquet d chêne à l'angle Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Pêche électrique et IPR tous les 2 ans sur la Dive et la Bouleure au niveau des stations d'exhaure

Annexe 3 à l'arrêté interdépartemental n° 874 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de la Dive-Bouleure-Clain Amont

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve DBC310 Ceaux en Couhé
Mesures		**Précisions**
EVITEMENT		
Adapter la position géographique des réserves	Conception	Evitement notamment du boisement
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : station de fritillaire à proximité de la station d'exhaure au lieu dit La Combaudière, zone humide à proximité de la canalisation au même hameau
Eviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées ...)
Proscrire l'éclairage nocturne permanenet en phase chantier et phase exploitaiton	Chantier et exploitation	
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Haie partielle en bordure Est du site, le long de la voie communale Bosquet d'érables à l'angle Sud
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement et de maintenance spécifique attenante à la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide, et les travaux de la sation d'exhaure près du lieu dit de la Combaudière
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Etudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Pêche électrique et IPR tous les 2 ans sur le Clain au niveau de la station d'exhaure

ANNEXE 4 À L'ARRÊTE INTERDÉPARTEMENTAL N° 874 AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE SIX (6) RETENUES DE SUBSTITUTION PAR LA SCAGE DE LA DIVE-BOULEURE/CLAIN AMONT

VUES EN COUPE ET EN PLAN DES ÉQUIPEMENTS DE POMPAGE DANS LE COURS D'EAU

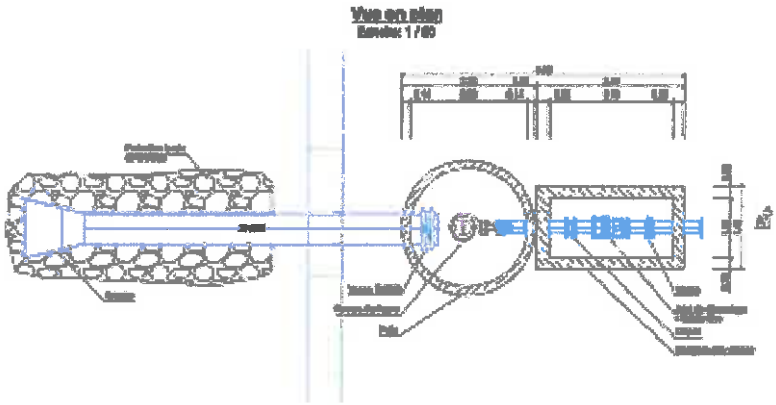

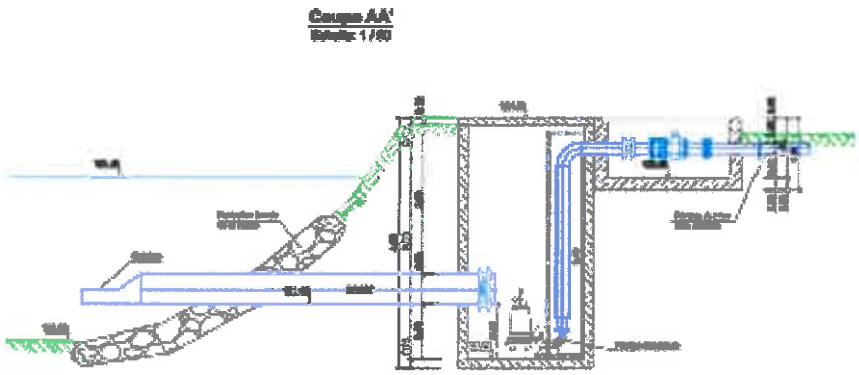
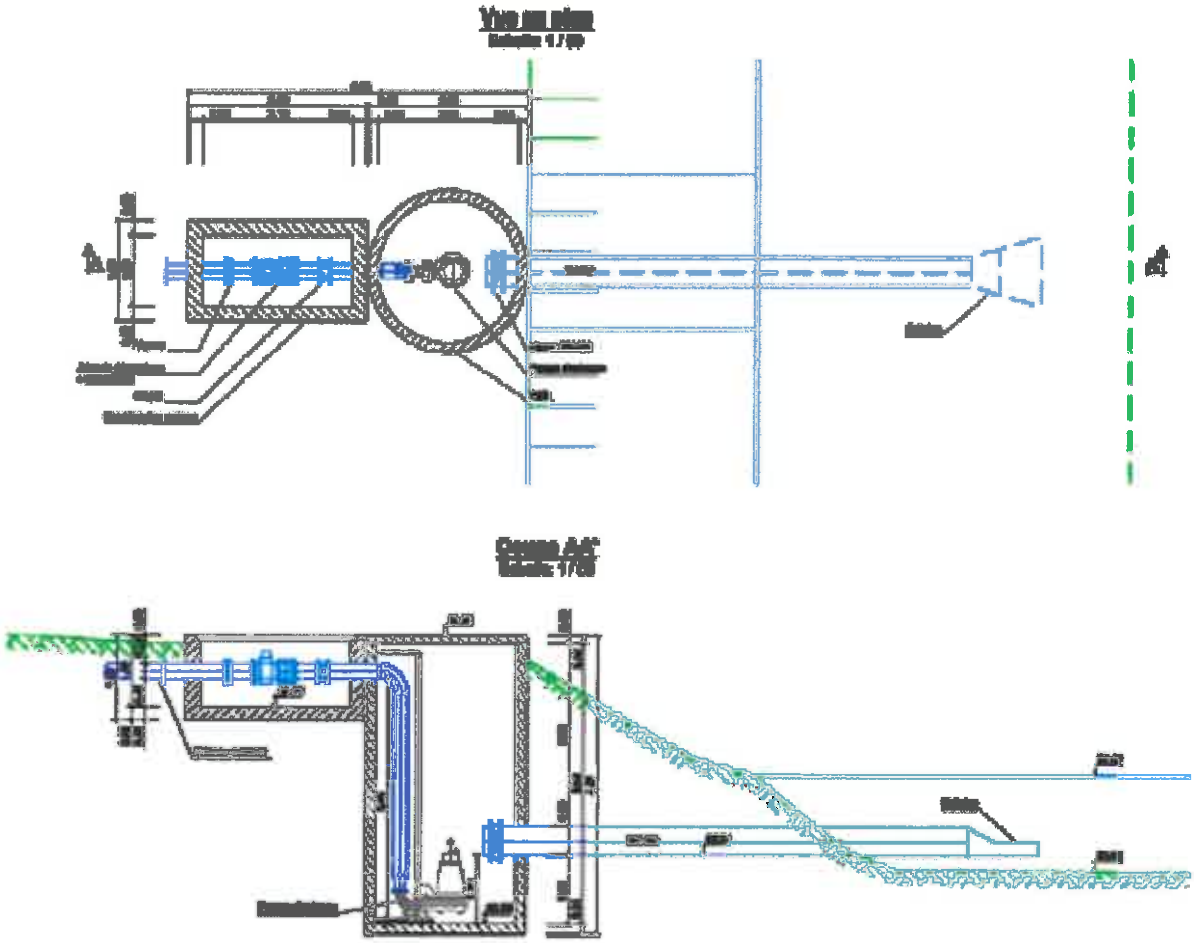
Chap. IV - Figure 4-48 : Vues en coupe et en plan des équipements de pompage sur la Bouleure